

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 04.01.2026

**Mme X.
c/ Mme Y.**

Rapporteur : Mme Vermeren

Audience du 8 juin 2026

Décision du 22 juin 2026

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 26 janvier 2026, le procès-verbal du 18 décembre 2025 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 20 octobre 2025 par Mme X. formée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Aux termes du courriel adressé le 20 octobre 2025 au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui l'a transmis le jour même au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, Mme X. se plaint du comportement de Mme Y.

Elle soutient que :

- Mme Y. l'a provoquée à plusieurs reprises au cours des séances et l'a insultée en indiquant qu'elle ne progressait pas ;
- Mme Y. l'a informée de l'arrêt de la prise en charge sans la prévenir à l'avance et devant d'autres patients et en lui indiquant qu'elle n'avait pas de formation spécifique dans le suivi du cancer du sein ;
- Mme Y. ne lui a jamais communiqué les documents nécessaires à la poursuite de sa prise en charge auprès d'un autre masseur-kinésithérapeute.

La procédure a été communiquée à Mme Y. qui n'a pas produit d'écritures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir informé Mme Y. de son droit à garder le silence au cours de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2026 :

- le rapport de Mme Vermeren, rapporteure ;
- les observations du Président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique qui indique que le conseil n'a relevé en l'espèce aucun manquement de la part de Mme Y. ;
- les observations de Mme Y. qui conteste les griefs formulés par Mme X., précise que les diverses difficultés rencontrées par cette dernière ont progressivement transformé les séances de kinésithérapie en accompagnement social, qu'elle a fait appel au mécanisme de la réunion de concertation pluridisciplinaire afin de trouver une issue favorable à la relation de soins et qu'elle a communiqué à l'intéressée tous les éléments nécessaires à la poursuite des soins auprès d'un autre masseur-kinésithérapeute.

Mme X. n'était ni présente ni représentée.

Une note en délibéré produite par Mme Y. a été enregistrée le 8 juin 2026 après l'audience.

Après en avoir délibéré :

1. Aux termes de l'article R 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute au service de l'individu et de la santé publique exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Enfin, aux termes de l'article R4321-92 dudit code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ».

2. En premier lieu, si Mme X. soutient que Mme Y. l'a provoquée à plusieurs reprises au cours des séances de rééducation et l'a insultée en indiquant qu'elle ne progressait pas, elle n'apporte aucun élément de nature à établir ces allégations. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction, notamment du compte-rendu de la « réunion de concertation pluridisciplinaire » (RCP) du 7 avril 2025 produit dans le cadre de la note en délibéré enregistrée le 8 juin 2026, ainsi que des propos tenus par Mme Y. au cours de l'audience, que cette dernière a été confrontée, au cours des séances de rééducation mises en place, à un certain nombre de difficultés liées à des problématiques sociales et psychologiques rencontrées par Mme X., qu'elle a tenté d'apporter un soutien à cette dernière et, en ayant notamment recours à la méthode « RCP » susmentionnée, d'assurer une prise en charge adaptée et respectueuse de la plaignante. Il ne résulte, enfin, pas davantage de l'instruction que Mme Y. n'aurait pas assuré une prise en charge adéquate de Mme X., cette dernière n'apportant aucun élément de nature à établir l'incompétence alléguée de la professionnelle de santé. Il résulte de ce qui précède que Mme Y. ne peut être regardée comme ayant manqué à ses obligations déontologiques,

notamment celles issues des articles R 4321-53 et R 4321-54 du code de la santé publique précité.

3. En second et dernier lieu, il résulte de l'instruction, notamment du compte-rendu susmentionné de la réunion RCP, ainsi que des copies des messages produits dans le cadre de la note en délibéré enregistrée le 8 juin 2026, que Mme Y., qui assurait le suivi de Mme X. depuis le mois de mai 2023, a souhaité, en juin 2025, devant les difficultés qu'elle rencontrait au cours des séances de prise en charge de l'intéressée et alors qu'elle avait l'impression de sortir de son rôle de masseur-kinésithérapeute, mettre fin à la prise en charge de Mme X. Il en résulte également qu'elle a transmis à cette dernière, par message du 27 juin 2025, les coordonnées de trois de ses collègues, dont deux étaient spécialisées dans les suites de traitement du cancer du sein, ainsi que la quittance correspondant aux dernières séances réalisées. Il en résulte, enfin, que Mme Y. a communiqué à Mme X. les coordonnées d'un de ses collègues afin qu'elle puisse, le cas échéant, récupérer d'autres documents dont elle aurait besoin. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. n'est pas fondée à soutenir que Mme Y. aurait manqué à ses obligations déontologiques, notamment celles issues de l'article R4321-92 du code de la santé publique précité.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte présentée par Mme Y. doit être rejetée.

Décide :

Article 1^{er} : La plainte formée par Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y.;
- à Mme X.;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à la Ministre chargée de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 8 juin 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- M. Didier Charpentier, assesseur ;
- Mme Clémentine Cotton, assesseure ;
- Mme Charlotte Depraz, assesseure ;
- Mme Noëlle Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.